

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre d'un régime qui permet d'établir certains renseignements relatifs aux titres seulement après le dépôt du prospectus définitif et de les omettre dans le présent prospectus. Ce régime exige qu'un supplément de prospectus contenant les renseignements en question soit remis aux acquéreurs dans un délai prescrit suivant l'engagement de souscrire ces titres, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée. Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé sous la dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la société au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : + 1-441-294-3309, et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 24 août 2023

Brookfield

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Parts de société en commandite Parts privilégiées de société en commandite de catégorie A

Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « **société en commandite** ») peut, à l'occasion, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié (le présent « **prospectus** »), y compris toute modification y afférente, demeure valide, émettre des parts de société en commandite sans droit de vote (les « **parts** ») et des parts privilégiées de société en commandite de catégorie A (les « **parts privilégiées de catégorie A** ») et, avec les parts, les « **titres** ». Les titres peuvent être offerts et vendus séparément ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, à des prix et selon des modalités devant être établis en fonction de la conjoncture du marché, tel qu'il est énoncé dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui accompagnent le présent prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »). Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les parts privilégiées de catégorie A seront garanties entièrement et inconditionnellement par BIPC Holdings Inc. (le « **garant** ») quant (i) au paiement des distributions quand elles sont exigibles, (ii) au paiement des sommes dues au rachat, et (iii) au paiement des sommes dues au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la société en commandite (la « **garantie** »).

Chaque fois que la société en commandite fera un placement de titres, elle fournira un supplément de prospectus contenant des renseignements plus précis au sujet du placement en question et elle le joindra au présent prospectus. Les suppléments de prospectus peuvent également ajouter des renseignements au présent prospectus, ou mettre à jour ou modifier des renseignements qui figurent déjà dans le présent prospectus.

Avant d'investir dans les titres, vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus qui l'accompagne ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi.

En date du 31 juillet 2023, la société en commandite a établi qu'elle se qualifie comme étant un « émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC (au sens donné à ce terme ci-après). Se reporter à la rubrique « Émetteur établi bien connu ». Tous les renseignements préalables pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les décisions générales relatives aux EEBC, figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée.

Un placement dans les titres comporte un niveau de risque élevé. Se reporter aux rubriques 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel (au sens donné à ce terme ci-après) et « Facteurs de risque » ci-après.

Le présent prospectus ne peut pas être utilisé pour la vente de titres, à moins d'être accompagné d'un supplément de prospectus. Le produit net que la société en commandite prévoit tirer de la vente des titres sera indiqué dans un supplément de prospectus.

Tous les renseignements que la législation en valeurs mobilières applicable permet d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et uniquement en vue du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Les parts en circulation sont négociées à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** »), sous le symbole « **BIP** » et à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « **BIP.UN** ». Les parts privilégiées de catégorie A, série 1, série 3, série 9 et série 11 en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « **BIP.PR.A** », « **BIP.PR.B** », « **BIP.PR.E** » et « **BIP.PR.F** », respectivement. Les parts privilégiées de catégorie A, série 13 et série 14 en circulation sont inscrites à la cote du NYSE sous les symboles « **BIP.PR.A** » et « **BIP.PR.B** », respectivement.

Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les parts privilégiées de catégorie A peuvent être vendues et il est possible que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre les parts privilégiées de catégorie A achetées aux termes du présent prospectus. Ces circonstances peuvent avoir une incidence sur la fixation du prix des parts privilégiées de catégorie A sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des parts privilégiées de catégorie A et la portée de la réglementation touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus aux preneurs fermes, aux courtiers, aux agents de placement ou à d'autres intermédiaires ou par l'entremise de ces derniers. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*). Dans le cadre d'un placement de titres, à l'exception d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts des niveaux supérieurs aux cours qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou des titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le bureau principal et siège social de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et notre numéro de téléphone à cette adresse est le +1-441-294-3309.

La société en commandite est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la société en commandite (le « commandité »), résident à l'extérieur du Canada. La société en commandite et chacun de ces administrateurs ont désigné Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., Brookfield Place, Suite 100, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, en tant que mandataire aux fins de signification en Ontario. Les acquéreurs sont informés du fait que les investisseurs peuvent se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada,

même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus. La société en commandite n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les mentions du présent « prospectus » comprennent les documents intégrés par renvoi aux présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». La société en commandite n'offre pas les titres dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée et, par conséquent, le présent document ne peut être utilisé que là où il est légal d'offrir les titres. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date inscrite sur la page de titre de ces documents. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis cette date.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	3
FACTEURS DE RISQUE	4
EMPLOI DU PRODUIT	4
TITRES QUE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PEUT OFFRIR	4
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	4
DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A	5
MODE DE PLACEMENT	5
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	6
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	7
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	7
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	8
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1
ATTESTATION DU GARANT.....	A-2

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsqu'ils sont employés dans le présent prospectus, les termes « Brookfield Infrastructure », « nous », « notre » et « nos » désignent collectivement, la société en commandite, Brookfield Infrastructure L.P. (la « **société de portefeuille SEC** »), les filiales de la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire desquelles nous détenons, à l'occasion, toutes nos participations dans les entités en exploitation, qui sont les entités qui détiennent directement ou indirectement nos activités actuelles et les actifs que nous pourrions acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises et de sociétés en commandite et dans le cadre d'arrangements consortiaux (mais à l'exclusion de Brookfield Infrastructure Corporation (« **BIPC** »)). Le terme « commandité » désigne Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la société en commandite.

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, tous les montants libellés en dollars et les mentions de « \$ » ou de « \$ US » renvoient aux dollars américains et toutes les mentions de « \$ CA » renvoient aux dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents ci-après de la société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- (i) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 daté du 17 mars 2023 (le « **rapport annuel** ») (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes à la place d'une notice annuelle), qui inclut les états consolidés audités de la situation financière de la société en commandite en date du 31 décembre 2022 et du 31 décembre 2021 et les comptes consolidés connexes de résultat, du résultat global, des capitaux propres de la société et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2022, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la société en commandite aux 31 décembre 2022 et 2021 et pour chacun des trois exercices dans la période close le 31 décembre 2022;
- (ii) les états financiers intermédiaires résumés, consolidés et non audités de la société en commandite en date du 30 juin 2023 et du 31 décembre 2022 ainsi que pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2023 et 2022 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport intermédiaire de la société en commandite pour le deuxième trimestre de 2023** »).

Tout document de la société en commandite du type décrit au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 — *Prospectus simplifié* et tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à chacune de ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin de tout placement de titres aux termes des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une décision rendue en date du 23 août 2023 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la société en commandite a obtenu une dispense de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus qui ont été préparés en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'inclure tout autre renseignement

énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée, sauf de la manière ainsi modifiée ou remplacée, constituer une partie du présent prospectus.

Lorsque la société en commandite dépose un nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus et lorsqu'il est accepté, au besoin, par celles-ci, le rapport annuel sur formulaire 20-F antérieur et tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion antérieurs s'y rapportant déposés avant le commencement de l'exercice de la société en commandite au cours duquel le nouveau rapport annuel sur formulaire 20-F est déposé seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs des titres aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités particulières d'un placement des titres sera remis, avec le présent prospectus, aux acquéreurs de ces titres, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée, et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus en question se rapporte.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la société au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : +1-441-294-3309, et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent certains énoncés prospectifs (*forward-looking statements*) et de l'information prospective (*forward-looking information*) au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les énoncés prospectifs et l'information prospective visent, notamment, nos activités, exploitations, objectifs, buts, stratégies, intentions, plans, croyances, prévisions et estimations ainsi que les événements ou les tendances prévus. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à », « croit », « pourrait », « estime », « probable », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « a tendance à », « cherche », « cible », « envisage », « vise à », « perspective », « s'efforce » et « devrait » ou par la formulation négative de ces termes et expressions ou la forme conditionnelle de ces verbes ou une autre terminologie comparable. Les énoncés prospectifs et l'information prospective ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que les énoncés prospectifs et l'information prospective expriment ou sous-entendent sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs par suite desquels nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels peuvent différer considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou sous-entendent. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi incluent, notamment : la conjoncture dans les territoires où nous exerçons des activités et ailleurs, qui pourrait avoir une incidence sur les marchés pour nos

produits et services; la capacité de faire croître les entreprises de Brookfield Infrastructure; notre capacité d'atteindre les jalons nécessaires pour offrir les rendements visés pour nos porteurs de parts, laquelle est incertaine et dépend en partie de l'accès aux capitaux et du maintien des prix des marchandises avantageux; l'incidence des conditions du marché sur nos entreprises; le fait que le succès de Brookfield Infrastructure dépend de la demande sur le marché pour une société d'infrastructures, laquelle est inconnue; la disponibilité du financement par emprunt ou par capitaux propres pour Brookfield Infrastructure; la capacité de conclure des acquisitions dans le secteur concurrentiel des infrastructures (y compris des acquisitions potentielles qui demeurent assujetties au respect de conditions préalables, et l'incapacité de conclure une entente définitive avec les contreparties aux opérations actuellement envisagées étant donné qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'acceptation ou à la réalisation d'une telle opération) et d'intégrer efficacement les acquisitions dans les activités existantes; les changements technologiques qui pourraient perturber les entreprises et les secteurs dans lesquels nous investissons; les conditions du marché pour les principales marchandises, dont le prix, l'offre et la demande peuvent avoir une incidence importante sur la performance financière et d'exploitation de notre entreprise; les décisions réglementaires qui ont une incidence sur nos entreprises réglementées; notre capacité de conclure des contrats à des conditions favorables; les événements météorologiques qui ont une incidence sur notre entreprise; les débits de circulation sur nos routes à péage; les pandémies ou les épidémies; et les autres risques et facteurs décrits de façon détaillée dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans d'autres documents, y compris la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel et les autres risques et facteurs qui y sont décrits et dans le rapport intermédiaire de la société en commandite pour le deuxième trimestre de 2023.

Nous mettons en garde que la liste ci-dessus des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à nos énoncés prospectifs et à notre information prospective pour prendre une décision relative à un investissement dans les titres, les investisseurs et les autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent ainsi que d'autres incertitudes et événements qui pourraient survenir. À la lumière de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés et dans notre information prospective pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. Nous assujettissons tous nos énoncés prospectifs et toute notre information prospective à ces facteurs de mise en garde. Nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs ou de l'information prospective, que ce soit par écrit ou verbalement, par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements dans l'avenir ou pour toute autre raison, sauf si la loi applicable l'exige.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes, constituée le 21 mai 2007 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Notre siège social et bureau principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes et notre numéro de téléphone à cette adresse est le +1-441-294-3309. La société en commandite est issue de la scission de Brookfield Corporation (anciennement connue sous le nom de Brookfield Asset Management Inc.) et de certaines de ses filiales le 31 janvier 2008. Brookfield Infrastructure est une société d'infrastructure de premier plan à l'échelle mondiale qui détient et exploite des actifs de grande qualité, essentiels et de longue durée dans les secteurs des services publics, du transport, dans le secteur médian et le secteur des infrastructures de données en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie-Pacifique et en Europe. Elle met l'accent sur les actifs qui bénéficient de revenus contractuels et réglementés et génèrent des flux de trésorerie prévisibles et stables. Pour de plus amples renseignements, se reporter à notre rapport annuel. Les investisseurs peuvent avoir accès au portefeuille de Brookfield Infrastructure par l'entremise soit de la société en commandite, une société en commandite exonérée des Bermudes cotée en Bourse, soit de BIPC, une société canadienne cotée en Bourse.

Les seuls actifs importants de la société en commandite sont sa participation de commandité gestionnaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC. La société en commandite agit à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et a le pouvoir exclusif de gestion et de contrôle de la société de portefeuille SEC. Nous prévoyons que les seules distributions que la société en commandite recevra à l'égard de sa participation de commandité gestionnaire et de sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC seront constituées de montants destinés à aider la société en commandite à verser des

distributions à ses porteurs de parts conformément à sa politique en matière de distributions et à ses porteurs de parts de société en commandite privilégiées conformément aux modalités des parts de société en commandite privilégiées, et à permettre à la société en commandite de payer ses frais au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. La société en commandite déclare et verse des distributions en espèces, selon l'appréciation du commandité et sous réserve des exigences en matière de solvabilité en vertu des lois des Bermudes. La société en commandite n'est pas tenue de verser de telles distributions et ni la société en commandite ni le commandité ne peuvent vous assurer que la société en commandite effectuera de telles distributions de la façon prévue.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte un niveau de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque intégrés par renvoi et tirés du rapport annuel, du rapport intermédiaire de la société en commandite pour le deuxième trimestre de 2023 et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que ceux qui sont présentés dans le supplément de prospectus applicable. Les risques et les incertitudes décrits dans ce document et aux présentes ne constituent pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous sommes exposés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable qui accompagne le présent prospectus, nous nous attendons à affecter le produit net de la vente des titres aux fins générales de la société.

L'affectation réelle du produit de la vente d'un placement des titres en particulier, visé par le présent prospectus, sera décrite dans le supplément de prospectus applicable relatif au placement.

TITRES QUE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PEUT OFFRIR

Les descriptions des titres qui sont présentés dans le présent prospectus, avec les suppléments de prospectus applicables, et les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans d'autres documents résumant ou résumeront toutes les modalités et les dispositions importantes des divers types de titres que la société en commandite peut offrir. La société en commandite décrira dans le supplément de prospectus applicable les modalités particulières des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus. Si la société en commandite l'indique dans le supplément de prospectus applicable, les modalités des titres peuvent différer des modalités résumées ci-après.

La société en commandite peut vendre, à l'occasion, dans le cadre d'un ou de plusieurs placements, des parts et des parts privilégiées de catégorie A.

Le présent prospectus ne peut pas être utilisé pour la vente de titres, à moins d'être accompagné d'un supplément de prospectus.

DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts sont des participations de commanditaire sans droit de vote dans la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement des apports en capital à l'égard des parts, sauf dans la mesure, s'il y a lieu, où des distributions sont faites à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite ou à la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans notre rapport annuel ou tel qu'il est autrement exigé par la loi applicable. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société en commandite, un porteur de parts n'aura priorité sur aucun autre porteur de parts, que ce soit en ce qui a trait au remboursement des apports en capital ou en ce qui a trait aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts prennent rang inférieur aux parts de société en commandite privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif de la société en commandite en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société en commandite, qu'elle soit volontaire ou forcée, comme il est plus amplement décrit dans notre rapport annuel. Les porteurs de parts ne se verront pas attribuer de droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit semblable en vue d'acquérir des participations

supplémentaires dans la société en commandite. En outre, les porteurs de parts n'ont pas le droit de voir leurs parts rachetées par la société en commandite. Pour une description plus détaillée des parts, veuillez vous reporter à notre rapport annuel, tel qu'il peut être mis à jour par nos dépôts subséquents auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Certaines incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes importantes se rapportant à ces parts seront décrites dans un supplément de prospectus.

DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A

Les parts privilégiées de catégorie A sont des participations de société en commandite sans droit de vote dans la société en commandite. Les porteurs de parts privilégiées de catégorie A n'ont pas droit au retrait ni au remboursement des apports en capital à l'égard des parts privilégiées de catégorie A, sauf dans la mesure, s'il y a lieu, où des distributions sont faites à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite ou à la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans notre rapport annuel ou tel qu'il est autrement exigé par la loi applicable. Les parts privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur les parts en ce qui a trait au remboursement des apports en capital ou en ce qui a trait aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts privilégiées de catégorie A peuvent être émises en séries. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal avec toutes les autres séries de parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au remboursement des apports en capital ou en ce qui a trait aux profits, aux pertes ou aux distributions. Pour une description plus détaillée des parts privilégiées de catégorie A, veuillez vous reporter à notre rapport annuel, tel qu'il peut être mis à jour par nos dépôts subséquents auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Certaines incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes importantes se rapportant à ces parts privilégiées de catégorie A seront décrites dans un supplément de prospectus.

Garantie

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les parts privilégiées de catégorie A seront garanties entièrement et inconditionnellement par le garant quant (i) au paiement des distributions quand elles sont exigibles, (ii) au paiement des sommes dues au rachat, et (iii) au paiement des sommes dues au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la société en commandite. Tant que la garantie est en place, elle sera subordonnée à toute la dette du garant qui, selon ses modalités, n'est pas de rang égal ou subordonnée à la garantie et aura un rang supérieur aux actions ordinaires du garant.

MODE DE PLACEMENT

La société en commandite peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par l'intermédiaire de ceux-ci, et peut également vendre les titres directement aux acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le placement de titres pourrait être effectué, à l'occasion, au moyen d'une ou de plusieurs opérations, à un ou à des prix fixes, susceptibles de changer, aux cours du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix qui seront négociés avec les acquéreurs, y compris des ventes de parts réalisées dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des placements au cours du marché, notamment des ventes réalisées directement à la TSX, au NYSE ou sur tout autre marché boursier existant pour les parts. Dans le cadre de la vente des titres, des preneurs fermes pourraient recevoir une rémunération sous forme de décotes ou de commissions de notre part ou d'acquéreurs de ces titres pour lesquels ils pourraient agir à titre de placeurs pour compte.

Chaque supplément de prospectus relatif au placement de titres énoncera les modalités du placement des titres, y compris, dans la mesure applicable, le nom des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix de souscription des titres offerts, le produit que nous tirons de la vente des titres offerts, les escomptes et les commissions de prise ferme, et les escomptes, les commissions et les décotes attribués ou attribués de nouveau ou versés par un preneur ferme à d'autres courtiers.

Si le supplément de prospectus applicable l'indique, nous pouvons autoriser les courtiers ou d'autres personnes agissant à titre de nos placeurs pour compte, à solliciter des offres de la part de certaines institutions visant l'achat des titres offerts directement auprès de nous aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date future. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions énoncées dans le supplément de prospectus applicable, lequel établira également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Aux termes des conventions qui peuvent être conclues par la société en commandite, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir droit à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, y compris des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne et américaine, ou à une contribution concernant les paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être nos clients, effectuer des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des affaires.

Les titres devant faire l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus constitueront une nouvelle émission de titres. Certaines maisons de courtage de valeurs peuvent maintenir un marché pour les titres, mais elles ne seront pas tenues de le faire et peuvent interrompre le maintien d'un tel marché à tout moment, sans avis. Rien ne garantit qu'une maison de courtage de valeurs maintiendra un marché pour les titres ni que le marché pour les titres sera liquide.

Dans le cadre de tout placement de titres, à l'exception d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à des niveaux supérieurs à celui qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ni aucune personne ni aucune société qui agit de concert avec un placeur pour compte d'un placement au cours du marché, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou des titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant en capital global de titres qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite a été constituée sous le régime des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de la société en commandite se situe à l'extérieur du Canada et certains des administrateurs du commandité de même que certains des experts dont les noms figurent dans le présent prospectus sont des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada. La société en commandite ainsi que chacun des administrateurs du commandité qui réside à l'extérieur du Canada ont nommé le mandataire suivant aux fins de signification en Ontario :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
Brookfield Infrastructure Partners L.P. William Cox Roslyn Taylor Suzanne Nimocks Daniel Muñoz Quintanilla Anne Schaumburg Rajeev Vasudeva	Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. Brookfield Place, Suite 100 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3

Les acquéreurs sont avisés que les investisseurs pourraient se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs établie en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre la société en commandite, les administrateurs du commandité ou les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus, puisqu'une partie importante des actifs de la société en commandite et des actifs de ces personnes peuvent se trouver à l'extérieur du Canada.

Les conseillers juridiques de la société en commandite l'ont informée qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes visant la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le fait qu'un jugement rendu au Canada soit exécutoire aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs du commandité ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus dépend de la reconnaissance par les tribunaux des Bermudes de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement sur la société en commandite, sur les administrateurs du commandité ou sur les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus, comme il est établi selon les règles de conflits des lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient vraisemblablement un jugement valide et définitif

en matière personnelle rendu par un tribunal canadien qui ordonne de rembourser une dette ou de payer de somme d'argent précise (à l'exception d'une somme payable relativement à des dommages-intérêts multiples, des impôts ou d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si (i) le tribunal canadien qui rend le jugement avait compétence sur les parties visées par le jugement et était compétent pour rendre le jugement en vertu du droit des Bermudes; (ii) le tribunal canadien qui rend le jugement n'a pas contrevenu aux principes de justice naturelle des Bermudes; (iii) le jugement rendu au Canada n'a pas été obtenu frauduleusement; et (iv) l'exécution du jugement rendu au Canada n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; ce sera sans doute le cas, par exemple, s'il y a un jugement rendu aux Bermudes qui est incompatible avec le jugement rendu par un tribunal étranger dont l'exécution est demandée ou si le créancier en vertu du jugement a des dettes judiciaires non réglées aux Bermudes.

En plus des questions de compétence et en dépit de celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières fédérales canadiennes qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques des Bermudes de la société en commandite, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objectif l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre d'État souverain, ne pourrait probablement pas être exécutée par les tribunaux des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires canadiens, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ne seraient probablement pas offerts selon les lois des Bermudes ou ne pourraient probablement pas être exécutés par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils peuvent être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs du commandité ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi aux Bermudes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers consolidés de la société en commandite qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus et tirés du rapport annuel, et l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite à l'égard de l'information financière, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendante par rapport à la société en commandite au sens des règles d'éthique professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements applicables s'y rapportant adoptés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis).

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ont prononcé chacune de façon indépendante une série de décisions générales essentiellement harmonisées, dont l'Ontario *Securities Commission Instrument 44-501 – Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* (avec les décisions générales locales équivalentes de chacune des autres provinces et de chacun des autres territoires du Canada, et collectivement, les « **décisions générales relatives aux EEBC** »). Les décisions générales relatives aux EEBC ont été prolongées, selon le cas, jusqu'au 4 janvier 2025. Les décisions générales relatives aux EEBC ont été adoptées afin d'alléger le fardeau réglementaire de certains grands émetteurs assujettis bien établis possédant un dossier d'information solide, notamment en ce qui concerne certaines obligations de prospectus prévues par le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les décisions générales relatives aux EEBC ont pris effet le 4 janvier 2022 et permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif à la première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information applicables au prospectus préalable de base simplifié définitif. La société en commandite a établi qu'elle se qualifie, en date du 31 juillet 2023, comme étant un « émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de parts privilégiées de catégorie A qui sont susceptibles d'être converties, échangées ou exercées disposeront d'un droit de résolution contractuel à l'endroit de la société en commandite pour ce qui est de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces parts privilégiées de catégorie A. Le droit de résolution contractuel confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir de la part de la société en commandite, sur remise des titres sous-jacents émis lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces parts privilégiées de catégorie A, le montant payé pour les parts privilégiées de catégorie A (ainsi que tout montant additionnel payé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice), si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu, et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des parts privilégiées de catégorie A aux termes du présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs canadiens initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de parts privilégiées de catégorie A convertibles, susceptibles d'exercice ou échangeables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les parts privilégiées de catégorie A sont offertes à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, selon le cas, des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 24 août 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Par : (signé) SAMUEL POLLOCK
Chef de la direction de
son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Par : (signé) DAVID KRANT
Chef des finances de
son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Au nom du conseil d'administration
de son commandité, Brookfield
Infrastructure Partners Limited

Par : (signé) JEFFREY BLIDNER
Administrateur

Par : (signé) WILLIAM COX
Administrateur

ATTESTATION DU GARANT

Le 24 août 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BIPC HOLDINGS INC.

Par : (signé) KEIR HUNT
Président, à titre de chef de la direction

Par : (signé) DAVID KRANT
Vice-président principal, à titre de chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) AARON KLINE
Administrateur

Par : (signé) DAVID KRANT
Administrateur

Par : (signé) KEIR HUNT
Administrateur